



ANNALES ISLAMOLOGIQUES

en ligne en ligne

AnIsl 48.1 (), p. 263-278

François Clément

Tableaux d'anatomie judiciaire. Législation du talion en Occident musulman et autres atteintes légales à l'intégrité physique du corps

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724710489	<i>BCAI 38</i>	
9782724710021	<i>Athribis VIII</i>	Carolina Teotino
9782724710069	<i>Gebel el-Zeit III</i>	Georges Castel
9782724709926	<i>Ouadi el-Jarf I</i>	Pierre Tallet, Grégory Marouard, Damien Laisney
9782724710427	<i>Ermant III</i>	Christophe Thiers
9782724710144	<i>Documentary Papyri from the Fouad Collection at the Institut Français d'Archéologie Orientale (P.Fouad II 90–100)</i>	Mohamed Gaber Elmagrabi
9782724710007	<i>Représentations et symbolique de la guerre et de la paix dans le monde arabe</i>	Sylvie Denoix (éd.), Salam Diab-Duranton (éd.)
9782724710038	<i>Les textes de la pyramide de la reine Ânkheshenpépy II</i>	Bernard Mathieu

Tableaux d'anatomie judiciaire

Législation du talion en Occident musulman et autres atteintes légales à l'intégrité physique du corps

♦ RÉSUMÉ

En droit musulman, le châtement vise le corps du coupable qui est invariablement le lieu et l'objet de la punition : on sait qu'en cas de vol une réglementation méticuleuse le découpe en segments qui ont vocation à être amputés. La législation du talion nécessite, elle aussi, l'établissement d'une typologie des traumatismes et donc d'une liste des pièces qu'il est licite de découper en repréailles. Même en ce qui concerne le rituel funéraire, la question de l'individuation de l'être humain se pose lorsque le corps est incomplet : jusqu'où le fragment peut-il se substituer au tout ? Il se dessine ainsi une véritable anatomie juridique dans laquelle le corps, dont il convient pourtant de respecter l'intégrité physique, est disséqué en membres et organes, de sorte que l'individu s'efface derrière la pièce détachée, comme en une sorte de synecdoque. Ce paradoxe est analysé à partir, principalement, de la législation du talion en droit malékite, tant du point de vue de la doctrine que de la pratique, mais dans une perspective qui se veut moins juridique que culturelle et anthropologique.

Mots-clés : Islam – Occident musulman – malékisme – corps – talion, *qiṣāṣ* – *qawad* – blessure – amputation – *diyya*

* François Clément, L'UNAM Université, Université de Nantes ; CESCO (CNRS, UMR 6223, Poitiers), francois.clement@univ-nantes.fr.

♦ ABSTRACT

In Islamic law, punishment is aimed at the body of the guilty party. The body is invariably the location and the object of the punishment. Indeed, we know that in case of theft, meticulous rules divide the body into various segments that may be amputated. The law of retaliation also requires the creation of a typology of traumas and thus a list of body parts, which may lawfully be cut in retaliation. Even within funeral rites, the issue of individuation of the human being is questioned when the body is incomplete: to what extent can a fragment represent the whole? Thus, a veritable legal anatomy is drawn up, in which, while the physical integrity of the body must be respected, the body is nevertheless dissected into limbs and organs such that the individual disappears behind the spare parts, as a kind of synecdoche. This paradox is analysed mainly through the law of retaliation in the Maliki school, both in terms of doctrine and practice, but also from a perspective that seeks to be less legal than cultural and anthropological.

Keywords: Islam – Muslim West – Maliki school – body – retaliation – *qiṣāṣ* – *qawad* – wound – amputation – *diyya*

* * *

VOICI trois cas. Le premier prêterait à sourire s'il n'était examiné par Mālik et longuement commenté par Ibn Rušd al-Ġadd (Cordoue, m. en 520/1126) : « Quand un homme mord le doigt d'un [autre] homme lequel, en le retirant, fait tomber l'incisive du mordeur », ce dernier a-t-il droit au versement de la compensation matérielle (*'aql*) pour prix de sa dent perdue ?¹

Le deuxième est également un cas d'école (*mas'ala*)² : « On interrogea [Mālik] au sujet d'un médecin qui avait tiré parti (*istafāda*) du doigt d'un individu au profit d'une [autre] personne dont l'extrémité du doigt avait été sectionnée (*quṭṭat iṣba'uhu*). Il mesura le doigt de celui dont le doigt avait été sectionné (*al-maqtū'a iṣba'uhu*), prit la mesure de ce qui avait été sectionné (*mā quṭi'a minhu*) et amputa (*qaṭa'a*) de la valeur de cette mesure le doigt de celui qui avait sectionné [le doigt de la victime]. [Il apparut alors qu']il manquait au doigt de celui auquel le talion avait été demandé (*al-mustaqaḍ minhu*) davantage que ce qui avait été sectionné au doigt

1. Ibn Rušd, *Bayān wa-taḥṣīl* XVI, p. 101. Ce cas reprend, à quelques variantes lexicales près, celui qui figure en préambule d'un hadith compilé par al-Buḥārī (*Ṣaḥīḥ*, n° 6892) et par Muslim (*Ṣaḥīḥ*, n° 1673, 1674). Voir également al-Wanšārīsī, *Mi'yār* II, p. 530.

2. À l'instar des *cheelot* ou *techouvot* du droit judaïque et des *responsa* du droit canonique, les *masā'il* sont des réponses aux questions virtuelles qui se posent à propos d'une notion de droit. Elles ne sont pas nécessairement basées sur des faits réels, puisqu'il s'agit d'envisager tous les cas de figure, même les plus hypothétiques. Néanmoins, elles agissent sur la réalité en fournissant au juriste la caution doctrinale qui lui est nécessaire pour apporter une solution au problème qui lui est soumis.

de celui qui avait demandé le talion (*al-mustaqīd*), en raison du fait que ce dernier avait de longs doigts et que l'autre avait les doigts courts. [Mālik] a répondu : [le médecin] s'est trompé, il a mal agi. Je lui ai alors demandé comment faire en pareil cas. Certaines personnes, a-t-il déclaré, ont les doigts plus longs que d'autres. Il faut donc mesurer la phalange (*unmūla*) dont une partie a été sectionnée. Si cette partie fait le tiers ou le quart [de la longueur totale de la phalange], on amputera la phalange [à couper] du tiers ou du quart [de sa longueur]. C'est ainsi qu'il faut calculer, que la phalange soit courte ou longue³. » Ibn Rušd explique ensuite qu'il y a divergence quant à l'application de la règle de la proportion. En ce qui concerne les blessures à la tête ou à d'autres parties du corps, il se conforme à l'opinion d'Ibn al-Qāsim⁴, estimant qu'« il faut infliger à l'auteur de la blessure une blessure aussi longue ou aussi courte que celle qu'il a faite [...] même si elle correspond au quart de la tête chez l'un et la moitié chez l'autre »⁵.

Le troisième cas est un cas réel sur lequel eut à statuer le juriste Abū Sālim al-Yaznāsīnī de Fès (m. après 791/1388). Il est interrogé à propos d'une femme qui accuse un homme de lui avoir causé une blessure. Un mois s'écoule, durant lequel elle mange et boit⁶. Puis, un abcès se forme avant que la guérison ne soit apparente. Elle fait alors appel à un chirurgien (*ḥaḡḡām*) qui procède à l'excision d'une partie des lèvres de la plaie afin d'évacuer le pus et le vent (*rīḥ*)⁷ contenus à l'intérieur de la blessure. Or, cette femme meurt avant que la guérison ne soit constatée. Qu'en est-il des responsabilités ? L'auteur de la blessure est-il déchargé de l'imputation d'homicide au bénéfice du doute, dans la mesure où l'on ne peut savoir si la femme est morte du fait de l'acte chirurgical ou des suites de la blessure initiale ? Ou bien est-il l'auteur de l'homicide parce qu'il est à l'origine de la blessure qui a entraîné l'intervention du chirurgien ?⁸

Ces trois cas mettent en évidence plusieurs questions qui sont au cœur du système du talion tel qu'il régit la justice pénale dans le droit musulman, que l'acte criminel soit intentionnel (*'amdan*), non intentionnel (*ḥaṭa'an*) ou quasi intentionnel (*'amdan šibh al-ḥaṭa'*)⁹ et que la dette de sang se règle en portion de chair (procédure du *qawad*) ou en biens matériels (*diyya*). On remarque, en effet, l'extrême attention du juriste à trouver une équivalence aussi parfaite que possible entre la réparation imposée au coupable et le préjudice subi par la victime. Cela passe par la détermination des responsabilités ; mais aussi et surtout, en ce qui nous intéresse, par l'établissement d'une typologie, notamment des blessures, ainsi que d'un barème en cas de compensation matérielle. Se pose alors la question de la proportionnalité, qui recouvre divers domaines comme ceux de la mesure de la blessure, du fractionnement de la *diyya* ou de la coresponsabilité des contribuables solidaires (*'āqila*). Un autre point soulevé par deux des cas

3. Ibn Rušd, *Bayān wa-taḥṣīl* XVI, p. 109.

4. Ibn al-Qāsim al-'Utaqī (m. en 191/807), l'un des disciples de Mālik et le maître de Saḥnūn (lequel, comme on le sait, joua un rôle déterminant dans la diffusion du malékisme à travers tout l'Occident musulman).

5. *Ibid.*, p. 110. Voir le passage complet ci-dessous, *in fine*.

6. Cette notation indique que la personne n'est pas malade.

7. Ce « vent » est à rapprocher des *physai* du corpus hippocratique (voir Jouanna, *Hippocrate*, p. 89-91).

8. Al-Wanšārīsī, *Mi'yār* II, p. 293.

9. C'est-à-dire lorsque l'acte est intentionnel mais non l'homicide (par exemple, un jet de pierre effectué sans intention de tuer). Sur ces trois catégories d'homicide, voir al-Māwardī, *al-Aḥkām al-sulṭāniyya*, p. 392-394.

cités concerne le rapport entre le droit et la médecine, ne serait-ce qu'en raison du fait que le médecin ou le chirurgien interviennent sur le corps du blessé, mais également sur celui de la personne contre laquelle s'exerce le talion. Car, comme le préconise Mālik, l'opération technique de l'application du talion (*qawad*) « incombe aux médecins et à ceux qui ont compétence pour cela »¹⁰, c'est-à-dire aux chirurgiens¹¹.

Je vais reprendre ces éléments et en aborder d'autres en décalant maintenant le point de vue pour quitter celui du droit et placer le corps au centre du champ d'observation, ce qui va m'amener à élargir celui-ci à toutes les atteintes légales à l'intégrité physique de l'individu, sans me limiter au seul talion¹². D'ailleurs, al-Wanšarīsī regroupe en un même chapitre intitulé *Nawāzil al-dimā' wa-l-ḥudūd wa-l-ta'zīrāt*¹³, les fatwas concernant « les crimes de sang, les peines légales et les châtiments corporels ». Il sera donc question des blessures (*ḡurūḥ*, *šigāḡ*) et du talion (*qiṣāṣ*, *qawad*), du prix du sang et de son paiement (*diya*, *'aql*), de l'amputation pour vol (*qaṭ'*), de la fustigation (*darb*) et de la flagellation (*ḡald*), de la correction (*adab*) et du châtiment exemplaire (*nakāl*). Également des funérailles lorsque le corps est incomplet, car il s'agit d'une question connexe. Je laisserai de côté, en revanche, l'homicide et la peine de mort (*qatl*, terme qui désigne l'un et l'autre), ainsi que la lapidation (*raḡm*) et la crucifixion (*ṣalb*)¹⁴.

Les sources utilisées, outre le *Bayān wa-taḥṣīl* d'Ibn Rušd et le *Mi'yār* d'al-Wanšarīsī (Tlemcen puis Fès, m. en 914/1508), sont la *Risāla* d'al-Qayrawānī (Kairouan, m. vers 386/996), le *Muntaqā* d'al-Bāḡī (Andalus, m. en 474/1081) et les *Aḥkām kubrā* d'Ibn Sahl (Cordoue, m. en 486/1093). Il s'agit de trois textes de nature doctrinale ou didactique basés sur les principaux ouvrages de référence du malékisme maghrébo-andalou¹⁵ et de deux recueils de jurisprudence dont l'un, le *Mi'yār*, réunit un grand nombre de pièces qui couvrent la totalité de l'Occident musulman entre le milieu du IX^e et la fin du XV^e siècle. J'ai inclus dans le corpus, à titre complémentaire, les *Aḥkām sulṭāniyya* d'al-Māwardī (m. en 450/1058). Bien que l'auteur soit iraquien et chaféite, sa présentation quasi synoptique de la position des écoles juridiques sur les différents sujets abordés permet de repérer aisément le tronc commun du droit musulman

10. Ibn Rušd, *Bayān wa-taḥṣīl* XVI, p. 104.

11. On peut penser que le circonsciseur-exciseur (*ḥātin*) et le vétérinaire (*bayṭār*) étaient habilités, dans certains cas, à suppléer le *ṭabīb* et le *ḥaḡḡām*, puisqu'ils complètent la liste des personnes redevables de la compensation financière (*'aql*) en cas de blessure accidentelle survenue du fait de l'exercice de leur art : voir al-Bāḡī, *Muntaqā* IX, p. 23.

12. En ce qui concerne les aspects juridiques de la question, qui n'entrent pas dans mon propos, je renvoie aux articles « *Qiṣāṣ* » (J. Schacht) et « *Diya* » (E. Tyan) de l'*Encyclopédie de l'Islam*, respectivement VI p. 177-180, et II, p. 340-343. On trouvera un exposé complet du droit pénal musulman dans 'Awdah, *al-Tašrī' al-ḡinā'ī* : voir, notamment, les § 471 et 472 du t. 1, p. 663-678, sur le talion et la *diya*, ainsi que les trois premières sections du t. 2, p. 6-343, sur les *ḡināyāt*. On pourra également consulter la thèse de doctorat de L.-F. Jane, *Le crime de sang en droit musulman*. Un bref rappel de la doctrine classique figure dans Peters, *Crime and Punishment*, chap. 2 (voir les p. 38-52).

13. Al-Wanšarīsī, *Mi'yār* VI, p. 267.

14. Sur ces points, notamment dans le contexte de la violence physique exercée par l'autorité politique, voir Clément, « Variations andalouses ».

15. À savoir : le *Muwaṭṭa'* de Mālik (Médine, m. en 179/796), la *Mudawwana* de Saḥnūn (Kairouan, m. en 240/855) et la *Mustaḥraḡa* (ou *'Utbiyya*) d'al-'Utbi (Cordoue, m. en 254/868-869).

sunnite¹⁶. D'ailleurs, dans le domaine qui nous intéresse, le dissensus (*iḥtilāf*) se révèle être secondaire, puisqu'il concerne surtout la procédure et le barème des crimes et offenses, et non la typologie des actes de violence perpétrés sur le corps en application de la loi.

On relèvera, d'abord, que plusieurs des termes principaux du vocabulaire pénal appartiennent au champ sémantique de la section/dissection et du retranchement, à commencer par *qaṭʿ*, bien sûr, et *qiṣāṣ*. Le *Lisān* glose le verbe *qaṣṣa* par *qaṭaʿa*¹⁷, tandis que *qiṣāṣ* et *qawad* sont mis en synonymie, tant sous l'entrée *qṣṣ* que sous *qwd*¹⁸, ce qui annexe du point de vue sémantique (et non étymologique) *qawad* à *qiṣāṣ*. La peine de mort (*qatl*) relève implicitement du même réseau proxémique, étant donné qu'elle est exécutée, en règle générale, par décollation au moyen d'un sabre (*bi-sayf*)¹⁹.

On peut dire que la *diyya* ne prend sens, elle aussi, que dans son rapport avec *qiṣāṣ* et *qawad*. Glosant le hadith « *In aḥabbū qādū wa-in aḥabbū wādaw* » (S'ils le désirent, ils réclament le *qawad*; et s'ils le désirent, ils réclament la *diyya*)²⁰, Ibn Manẓūr écrit : « *In šāʾū qtaṣṣū wa-in šāʾū aḥadū l-diya* » (S'ils veulent, ils exercent le *qiṣāṣ*; et s'ils veulent, ils perçoivent la *diyya*)²¹. L'attraction du lexème *diyya* par le champ proxémique du complexe *qaṣṣa-qaṭaʿa* se réalise en même temps par substitution, dans la mesure où le paiement de la dette de sang remplace le talion lorsque celui-ci est impossible à réaliser (par exemple en cas de *bayād*, c'est-à-dire de taie sur l'œil provoquée par un coup)²²; ou lorsqu'il est à craindre que son application soit mortelle (*kasr al-ṣulb*, fracture du rachis lombaire, ou *raḍḍ al-unṭayayn*, éclatement des testicules)²³; ou quand on n'est pas en mesure d'évaluer avec certitude le résultat de la blessure infligée (cas de l'amputation d'une partie de la langue, car elle risque d'entraîner pour le coupable la perte de la parole, alors que la victime n'en a pas été affectée par la blessure qu'elle a subie)²⁴; ou, tout simplement, parce qu'on a peur d'en faire trop ou pas assez²⁵.

Quant au mot *qasāma*, qui désigne le serment cinquantenaire, il se situe pareillement dans la proximité des précédents, puisque la racine *qsm* exprime en première intention la division

16. En revanche, j'ai estimé que le grand traité de droit d'al-Māwardī, *al-Ḥāwī al-kabīr*, n'avait pas sa place dans le corpus, étant donné qu'il s'agit d'une défense et illustration de la doctrine chaféite.

17. Ibn Manẓūr, *Lisān* V, p. 3650.

18. *Ibid.*, p. 3652, 3771.

19. Al-Māwardī, *al-Aḥkām al-sultāniyya*, p. 380. Un autre procédé d'exécution capitale, moins fréquent, est la bastonnade à mort (*ibid.*). En cas de *zandaqa*, le condamné est crucifié puis frappé d'un coup de lance : voir Ibn Sahl, *Aḥkām kubrā* II, p. 1157 du texte arabe ; la *mas'ala* où figure la référence est éditée dans Ḥallāf, *Talāt watāʾiq*, p. 111-124 (p. 123-124 pour la référence). On rappellera également la mise à mort par lapidation (*raḡm*) de l'individu libre et marié (*muḥṣan*) convaincu de fornication (*zinā*), ainsi que de celui qui a pratiqué la sodomie sur une personne pubère de sexe masculin (voir al-Qayrawānī, *Risāla*, p. 252, 254).

20. Également cité par al-Zabīdī, *Tāǧ al-ʿarūs*, p. 182, qui reprend le *Lisān*. Je n'ai pas pu retrouver les références de ce hadith.

21. Ibn Manẓūr, *Lisān* VI, p. 4802.

22. Voir al-Bāǧī, *Muntaqā* IX, p. 46.

23. *Ibid.*, p. 46, 47 (avec d'autres cas).

24. Ibn Ruṣd, *Bayān wa-taḥṣīl* XVI, p. 107.

25. *Ibid.*, p. 108.

en lots, la partition, le partage²⁶. On sait, au demeurant, que ce type de serment occupe une place centrale dans le déroulement de la procédure relative aux crimes de sang²⁷.

Tous ces termes dont l'action porte *in fine* sur le corps s'inscrivent dans un contexte général de fractionnement qui constitue, en quelque sorte, la mimésis juridique de la division anatomique : serments fractionnés²⁸, pardon fractionné²⁹, amputation fractionnaire³⁰. Le barème du prix du sang utilise, pour sa part, des fractions de *diyya* en fonction de la gravité du préjudice subi par la victime. On trouve ainsi des moitiés de *diyya*, des quarts de *diyya*, des dixièmes de *diyya*, des vingtièmes de *diyya*, qui sont exprimés en fractions numériques ou en nombre de chameaux, y compris non entiers, par exemple dix chameaux et demi ou trois chameaux un tiers³¹. La *diyya* intégrale, qui vaut cent chameaux³², peut d'ailleurs être dépassée lorsque plusieurs membres du corps ont été sectionnés, chaque *diyya* particulière étant comptabilisée (par exemple, la section des deux oreilles avec perte de l'ouïe vaut deux *diyya*-s, car chacun de ces préjudices est estimé à une *diyya*)³³. Il existe également une *diyya* aggravée (*muğallaḏa*) en compensation de certains homicides quasi intentionnels³⁴.

26. Les lexicographes arabes ne s'accordent pas sur l'origine de *qasāma*. Le *Kitāb al-ʿayn*, qui ignore le terme, semble faire dériver le verbe *aqsama* du mot *qasam* : « *wa-l-qasam al-yamīn [...] wa-l-fi'l aqsama* » (Ḥalīl, *Kitāb al-ʿayn* III, p. 389). Al-Ġawharī glose *aqsamtu* par *ḥalaftu* et fait clairement dériver le verbe du nom, avec une référence au partage du serment entre les ayant cause de la victime : « *wa-aṣluhu al-qasāma wa-hiya al-aymān tuqsamu ʿalā al-awliyāʾ fi al-dam* » (al-Ġawharī, *Ṣiḥāḥ* V, p. 2010). Al-Azharī, en revanche, considère que *qasāma* provient d'*iqsām*, c'est-à-dire du *maṣdar* correspondant au verbe *aqsama* : « *wa-l-qasāma ism min al-iqsām wa-wuḏiʿa mawḏiʿ al-maṣdar* » (al-Azharī, *Tahḏīb*, p. 423). Ibn Sīdah n'apporte rien de plus sur la question (Ibn Sīdah, *Muḥkam* VI, p. 247-248) et Ibn Manẓūr, à son habitude, énumère les différentes opinions sans trancher (*Lisān* V, p. 3630-3631). Voir également al-Fayrūzābādī, qui semble pencher pour la priorité morphologique de *qasam* sur *aqsama* et ne connaît que deux sens à *qasāma* : la trêve (*hudna*) entre l'ennemi et les musulmans ; et le groupe des personnes (*ḡamāʿa*) qui prêtent serment ou témoignent (al-Fayrūzābādī, *Qāmūs*, p. 1149).

27. Voir, par exemple, al-Qayrawānī, *Risāla*, p. 240. Sur la *qasāma*, voir le paragraphe qui lui est consacré à la fin de l'article « *Qasam* » (J. Pedersen et Y. Linant de Bellefonds), *EP*², IV, p. 689-690. Les articles de P. Crone, « *Jāhili and Jewish Law* », et de R. Peters, « *Murder in Khaybar* », tous les deux consacrés aux origines du serment cinquantaire, n'ont pas de rapport direct avec le sujet du présent travail.

28. « Cinquante hommes parmi les ayant cause réclamant réparation du sang [de la victime] prêteront cinquante serments. S'ils sont moins [de cinquante], le nombre de serments sera partagé (*qusimat*) entre eux. En cas d'homicide non intentionnel, les héritiers prêteront serment au *pro rata* de la part de *diyya* dont ils héritent selon qu'ils sont homme ou femme. Si on aboutit à une fraction de serment (*inkasarat yamīn*), prêtera serment celui dont la part sera la plus importante (*akṭaruhum naṣīban minhā*) » (al-Qayrawānī, *Risāla*, p. 240).

29. « En cas d'homicide non intentionnel, le pardon porte sur le tiers [des biens] de la victime » (*ibid.*, p. 242) ; autrement dit, on ne peut pardonner que pour la partie de la *diyya* qui n'excède pas le tiers du dit patrimoine.

30. Cf. le cas, cité plus haut, de l'amputation de la phalange du tiers ou du quart de sa longueur.

31. Voir al-Qayrawānī, p. 244 ; Ibn Rušd, *Bayān wa-taḥṣīl* XVI, p. 141, 142, 158, 159, 160, 162, 163 ; al-Māwardī, *al-Aḥkām al-sulṭāniyya*, p. 396.

32. Ou son équivalent en métal monnayé, soit 1 000 dinars ou 12 000 dirhams selon al-Māwardī (*al-Aḥkām al-sulṭāniyya*, p. 394).

33. *Ibid.*, p. 396.

34. *Ibid.*, p. 395.

La *diyya* intégrale est elle-même subdivisée, elle se décompose en cinq lots de vingt chameaux de qualités différentes³⁵, eux-mêmes subdivisés en cas de *diyya* fractionnaire. On ajoutera que certaines compensations sont laissées à l'appréciation (*iğtihād*) du juge³⁶, ce qui multiplie les possibilités de fractionnement par rapport à la mesure étalon.

Le principe du talion, qui consiste à rendre à l'auteur de la blessure ou du meurtre l'exacte pareille de son acte³⁷, ou à exiger de lui qu'il dédommage la victime à la hauteur précise du préjudice qu'il a causé, nécessite non seulement l'établissement de cette méticuleuse comptabilité, mais aussi de détailler le corps en parties sécables, généralement désignées par le terme générique d'appendices (*aṭrāf*) et de membres (*a'dā'*), par opposition à la tête (*ra's*), au tronc (*badan*) et à la cavité thoraco-abdominale (*ğawf*) qui ne le sont évidemment pas – même si, nous allons le voir, ils sont le siège de blessures et donc, eux aussi, éligibles à la mutilation. Le tout constituant le corps (*ğasad*), dont l'individu se trouve exposé au risque de perdre certaines pièces au gré des aléas de la vie, un peu comme la femme dont l'honneur, qui est aussi celui du groupe, est constitué à la naissance et risque en permanence d'être perdu, puisque, comme le membre amputé, il est hors du pouvoir de l'individu de le restaurer ou de le remplacer³⁸.

Al-Māwardī résume dans un tableau les équivalences entre un certain nombre des pièces sécables. Disons le tout de suite : la majorité de la littérature théorique ou jurisprudentielle tourne autour de quatre parties du corps qui semblent, plus que les autres, concentrer l'attention, soit parce qu'elles sont plus fréquemment le siège des traumatismes, soit par un effet de tradition qui remonte à Mālik et, au-delà, au prophète Mahomet – en quelque sorte, elles incarneraient les figures paradigmatiques du talion, que la postérité recopie à l'envi. Il s'agit de la tête, des dents, de l'œil et de la « main » (*yad*, terme à prendre *sensu lato*, puisqu'il désigne aussi bien la main proprement dite, *kaff*, que l'ensemble du bras jusqu'à l'épaule)³⁹. Je ne m'arrêterai pas sur la symbolique attachée à ces membres ou organes ni sur les connotations émanant des racines *R'S*, *SNN*, *'YN*, et *YDY*. On trouve trois d'entre eux dans une intéressante citation de 'Abd al-Raḥīm b. Ḥālid⁴⁰, rapportée par Ibn Rušd via Ibn al-Qāsim et Aṣḥāb b. al-Farağ⁴¹ :

35. Vingt chamelles de un an (*ibnat maḥāḍ*), 20 chamelles de deux ans (*ibnat labūn*), vingt chameaux de deux ans (*ibn labūn*), vingt chamelles de quatre ans (*hiqqa*) et vingt chamelles de cinq ans (*ğad'a*), soit cent camélidés (*ba'ir*) : *ibid.*, p. 394.

36. Voir, par exemple, l'estimation réalisée par Ibn Lubāba (Cordoue, m. en 314/926) à propos de la *diyya* portant sur une dent qui noircit à la suite d'un coup, dans al-Wanšārīsī, *Mi'yār* II, p. 323.

37. « Nous leur avons prescrit [dans la Torah] : âme pour âme, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent ; pour les blessures : le talion (*wa-l-ğurūh qiṣāṣ*). » (*Coran*, V, 45).

38. Les cas de restauration de membres du corps sont rarissimes : une oreille recollée et qui reprend vie ; une dent remise en place (mais qui, elle, reste morte, comme on peut s'en douter) : voir Ibn Rušd, *Bayān wa-taḥṣīl* XVI, p. 158.

39. « La *diyya* de la main (*yad*) est la même, qu'elle ait été sectionnée au niveau du poignet (*kū'*), du coude (*marfaq*) ou de l'épaule (*mankib*) » (*Ibid.*, p. 142).

40. Un des élèves égyptiens de Mālik (Alexandrie, m. en 163/779-780). Le cadī 'Iyāḍ lui consacre une notice (al-Qāḍī 'Iyāḍ, *Tartīb al-madārik* I, p. 175-176).

41. Un des principaux juristes malékites de son temps (Égypte, m. en 225/840).

« Il m'est parvenu que l'âme (*rūḥ*)⁴² a un corps (*ḡasad*), deux mains, deux pieds (*riḡlān*)⁴³, deux yeux et une tête; elle est tirée du corps [comme d'un fourreau]⁴⁴. » Inutile de souligner que, dans ce domaine comme ailleurs, la perception de la réalité obéit à une représentation normative qui est, ici, celle du récit mythique de l'insufflation de l'âme dans la créature, c'est-à-dire de l'ontologie de l'être humain. Ibn Rušd entame d'ailleurs une longue discussion sur la synonymie entre *rūḥ*, *nafs* et *nasma*, ainsi que sur la nature de *rūḥ* et/ou *nafs*⁴⁵, délaissant en chemin le fourreau d'où cette chose énigmatique est tirée au moment du sommeil puis de la mort⁴⁶, c'est-à-dire le corps humain dans sa double dimension de corps animé (*ḡasad*) et de corps physique (*ḡism*)⁴⁷. Un corps, en tout cas, périssable et donc vulnérable parce qu'il appartient au monde créé – du moins, est-ce l'impression qui se dégage à la lecture des *masā'il* et des *nawāzil* consacrées au talion et aux crimes.

Ces textes ont, en effet, la sécheresse d'un tableau clinique et la froideur d'un répondeur automatique. L'être humain se trouve réduit à un corps et ce corps lui-même à un fragment de chair ou d'os, l'agresseur comme la victime n'existant que grammaticalement, c'est-à-dire pour l'unique raison que la syntaxe exige la désignation de l'agent et de l'agi (et le droit, celle de la catégorie). Le sujet se dissout – le processus est paradoxal puisqu'un morceau bien réel de lui-même est en jeu – dans une sorte de dénomination générale, impersonnelle : « un homme » (*raḡul*), « une femme » (*imra'a*), « un enfant » (*ṣabiyy*), « un esclave » (*'abd*), « une esclave » (*ama*), « celui qui » (*allaḏī*) etc.⁴⁸, comme si le discours juridique ne concevait la réalité que sous le voile de l'anonymat et de l'indétermination⁴⁹. Seul l'hérétique (*zindīq*, *mulḥid*) a droit, certaines fois, au dévoilement de son identité : ainsi le fameux Ibn Ḥātīm de Tolède, dont sont développés les éléments du nom (*ism*, *nasab*, *nisba*)⁵⁰. Que cet individu, qui aurait pu demeurer pour l'éternité

42. Il faut entendre par âme (au sens étymologique : lat. *anima*) à la fois le principe vital insufflé par Dieu (cf. *Coran*, XV, 29) et la forme de la matière, c'est-à-dire le corps animé qui caractérise la psychè aristotélicienne.

43. Même remarque que précédemment à propos de *yad* : *riḡl* désigne aussi bien le pied que la jambe.

44. Ibn Rušd, *Bayān wa-taḥṣīl* II, p. 291.

45. *Ibid.*, p. 291-293.

46. *Coran*, XXXIX, 42; VI, 60. Au moment de la mort, l'âme est extraite du corps par le haut (elle remonte à la gorge : *ibid.*, LVI, 83; elle atteint les clavicules : *ibid.*, 75, 26), d'où l'image implicite de l'épée tirée du fourreau : « *yusallu min al-ḡasad sallan* » (Ibn Rušd, *Bayān wa-taḥṣīl* II, p. 291). L'auteur du *Bayān* ne manque pas de citer en conclusion (*ibid.*, p. 193) le verset coranique établissant l'impossibilité, pour les créatures, de parvenir à la connaissance de ce qu'est le *rūḥ* (*Coran*, XVII, 85).

47. Ibn Rušd définit le *ḡism* (dans la mort) comme étant le corps d'où l'âme a été extraite, alors que le *ḡasad* (dans le sommeil) est le corps privé de ses facultés sensibles et intellectives (*ibid.*, p. 293). De façon plus triviale, *ḡasad* désigne le corps en vie, quel que soit l'état dans lequel il se trouve : en mouvement, inerte, inconscient. Tandis que le *ḡism* est le corps sans vie, le corps réduit à sa substance matérielle (sa *hylè*, dirait Aristote).

48. Voir Ibn Rušd, *Bayān wa-taḥṣīl* XVI, *passim*.

49. Même quand le mot est déterminé grammaticalement (*al-raḡul*), l'individu qu'il désigne reste indéfinissable.

50. 'Abd Allāh b. Aḥmad b. Ḥātīm al-Azḏī al-Ṭulayṭulī. Il fut exécuté à Cordoue le lundi 26 mars 1072 : voir Ibn Sahl, *Aḥkām kubrā*, t. 2, p. 1150-1157; Ḥallāf, *Talāt waṭā'iḡ*, p. 111-124; repris dans al-Wanšārīsī, *Mi'yār* II, p. 328-331. Sur cette affaire, voir Fierro, « El proceso contra Ibn Ḥātīm al-Ṭulayṭulī ».

« un homme », soit en outre frappé d'une formule de malédiction (*la'anahu Allāh*)⁵¹ montre que la personnalisation, c'est-à-dire la reconnaissance d'une singularité de l'être en tant que personne dotée d'une existence propre inscrite dans un temps et un lieu définis, est surtout affaire d'émotion.

Certes, on objectera que la littérature doctrinale ne traite que de cas d'école, ce qui explique l'indifférence à la réalité des êtres, tandis que la désignation du *zindīq* par son nom provient d'une *mas'ala* citée dans un recueil de décisions judiciaires. Or, la jurisprudence opère le même effacement, la personnalisation y est exceptionnelle⁵². Il y a donc bien, dans le traitement du sujet de droit, une irréalisation de l'individu qui contraste avec le réalisme du regard porté sur ses actes et sur les éléments de son anatomie.

Revenons donc au tableau d'al-Māwardī: « Quant au talion (*qawad*) sur les appendices (*aṭrāf*), il consiste à sectionner chacun d'eux à partir de son articulation. On exerce le talion de la main (*yad*)⁵³ pour la main, du pied (*riġl*)⁵⁴ pour le pied, du doigt pour le doigt, de la phalange pour la phalange, de la dent pour la dent identique. On n'exerce pas le talion de la main droite pour la main gauche, du membre supérieur pour le membre inférieur, de la molaire pour la dent [ordinaire], de l'incisive centrale (*taniyya*) pour l'incisive latérale (*rubā'iyya*). On ne prélève pas la dent de celui qui a perdu ses dents de lait pour la dent de celui qui ne les a pas perdues, ni la main sans défaut pour la main infirme, ni la langue dotée de la parole pour la langue muette. On prélève la main qui écrit et la main qui fabrique pour la main de celui qui n'écrit pas et ne fabrique pas. On prélève l'œil pour l'œil. On prélève l'œil normal pour l'œil louche et pour l'œil héméralope. On ne prélève l'œil fixe (*qā'ima*)⁵⁵ et la main infirme que pour le même œil et la même main. On exerce le talion du nez doté d'odorat pour le nez privé d'odorat, de l'oreille de l'entendant pour l'oreille du sourd⁵⁶. »

51. Ibn Sahl, *Aḥkām kubrā* II, p. 1151; Ḥallāf, *Talāt waṭā'iq*, p. 112; al-Wanšārīsī, *Mi'yār* II, p. 328. Voir également l'affaire Abū l-Ḥayr (Cordoue, vers 350-352/961-963), dans Ibn Sahl, *Aḥkām kubrā* II, p. 1157-1179; Ḥallāf, *Talāt waṭā'iq*, p. 57-100; al-Wanšārīsī, *Mi'yār* II, p. 331-337.

52. Sur près de trois cents *nawāzil* compilées dans le chapitre du *Mi'yār* consacré aux crimes de sang, aux peines légales et aux châtiments corporels (al-Wanšārīsī, *Mi'yār* II, p. 267-555), moins d'une vingtaine mentionnent le nom des protagonistes, soit 6% environ. Il semble que le dévoilement de l'identité des personnes mises en cause est motivé par leur notoriété (le lettré Ibn Ḥāqān, p. 410; un *šarīf* et un *faqīh* p. 540), ou par l'intervention du souverain dans la décision de justice (p. 315, 328, 321), ou par l'aspect sensationnel de l'affaire (par exemple, un drame familial, comme l'assassinat du *ḥāḡġ* Abū Marwān al-Ṭubnī, frappé de plus de soixante coups de couteau par ses femmes, avec la complicité du fils aîné, p. 324). Sinon, la consultation juridique est du modèle « *su'ila* [*fulān al-fulānī*] *'amman* [*fa'ala kaḏā wa-kaḏā...*], [Untel] a été interrogé à propos de quelqu'un [qui a fait telle et telle chose...] », l'impersonnel *man* étant remplacé, à l'occasion, par un nom indiquant le sexe (*raġul*, *imra'a*), un lien de parenté (*al-ab*), l'âge (*walad*, *šābb*), le statut socio-juridique (*ġulām*, *ḏimmī*), le métier, la fonction ou l'activité (*mu'allim*, *ġazzār*, *ḥādīm*, *'aššār*, *šurṭī*, *al-muḥārib*, *al-luṣūs*), la confession (*našrāniyya*, *yahūdī*), l'appartenance ethnique ('Arab al-Maġrib, Marīnī), etc. (voir *ibid.*, *passim*).

53. Voir plus haut (et n. 39).

54. Voir la n. 43.

55. C'est-à-dire aveugle.

56. Al-Māwardī, *al-Aḥkām al-sulṭāniyya*, p. 395-396.

À la minutie du barème correspond la précision de la nomenclature sans laquelle celui-ci serait sans objet, à commencer par celle des blessures. Al-Bāḡī en donne une liste, d'après Ibn Ḥabīb⁵⁷ : « Les noms des blessures au visage et à la tête sont au nombre de dix. Il y a d'abord la saigneuse (*al-dāmiya*), c'est celle qui fait saigner la peau à cause d'une égratignure (*ḥadš*). Vient ensuite la coupante (*al-ḥāriṣa*), qui est celle qui coupe (*taḥriṣu*)⁵⁸ la peau, autrement dit qui la fend (*taṣuqquhu*). On dit [aussi] *al-simḥāq*, quand elle enlève la peau comme si elle en dépouillait l'os⁵⁹. Ensuite, l'incisante (*al-bāḡī'a*), qui entaille les chairs en plus de la peau. Ensuite, la carnassière (*al-mutalāḥima*), qui est celle qui enlève de la chair en plusieurs endroits. Ensuite, la découverte (*al-miltāt*), quand [il subsiste] entre elle et l'os une mince membrane (*ṣifāq*). Ensuite, la révélante (*al-mūḍiḥa*), celle qui met l'os à nu (*tūḍiḥu*). Ensuite, la briseuse (*al-hāšima*), qui est celle qui provoque une fracture de l'os (*taḥšimu al-ʿazm*). Ensuite, la fracas-sante (*al-munaqqila*), qui est celle qui fait sauter un morceau de l'os (*farāš al-ʿazm*) au moment de la torsion ou de la fracture de ce dernier⁶⁰; si l'éclat ne saute pas, elle fait à l'os [comme] un volet⁶¹, [mais] il reste une membrane (*ṣifāq*) intacte entre le cerveau et elle⁶². Ensuite, l'encéphalique (*al-dāmiḡa*), qui pénètre jusque dans le cerveau⁶³. » Il est dit, un peu plus loin, que ces blessures s'appliquent éventuellement à l'ensemble du corps⁶⁴.

La liste d'Ibn Ḥabīb est cependant incomplète, car il manque la gouttelante (*al-dāmi'a*), ainsi appelée parce que le sang sourd comme une larme⁶⁵ (elle se situe, dans l'échelle de gravité, entre la *dāmiya* et la *ḥāriṣa*); la *ma'mūna*⁶⁶, blessure de la taille d'une piqûre d'aiguille ou davantage qui transperce l'os du crâne jusqu'au cerveau⁶⁷ (pour certains, c'est la même chose que la *dāmiḡa*)⁶⁸; et la pénétrante (*al-ḡā'ifa*), qui désigne toute blessure profonde à la cavité thoraco-abdominale (*ḡawf*)⁶⁹. Celle-ci est sans doute la même que la perforante (*nāfiḍa*) dont

57. Abū Marwān ʿAbd al-Malik b. Ḥabīb al-Sulamī (Cordoue, m. en 238/853), un des principaux artisans de la suprématie du malikisme en Andalus.

58. L'éditeur lit fautivement *ḥāriṣa* et *taḥriṣu*.

59. Le mot *simḥāq* désigne le péricrâne. La blessure est appelée ainsi par métonymie.

60. Traduction hypothétique. Le texte porte : « *ma'a al-dawā' aw ḥašamathu* », que je ne comprends pas. Je crois qu'il convient de lire un *tā'* à la place du *dāl* de *dawā'* et donc restituer : « *ma'a iltiwā'ihī aw ḥašmihi*. »

61. Traduction à nouveau incertaine : « *wa-in lam yaṭir wa-šara'athu*. » Je comprends le verbe *šara'a* dans le sens de *šara'a al-bāb*, « mettre des vantaux à une porte » (Ibn Manẓūr, *Lisān* IV, p. 2434).

62. En d'autres termes, la dure-mère (*ṣifāq*) n'est pas atteinte.

63. Al-Bāḡī, *Muntaqā* IX, p. 48.

64. *Ibid.*, p. 48, 51. Comparer avec la liste des blessures de la tête (*šigāḡ*) fournie par al-Māwardī, qui diffère peu de celle d'Ibn Ḥabīb : *ḥāriṣa*, *dāmiya*, *dāmi'a* (voir plus loin), *mutalāḥima*, *bāḡī'a*, *simḥāq*, *mūḍiḥa*, *hāšima*, *munaqqila*, *ma'mūna* (*id.*) appelée aussi *dāmiḡa* (*al-Aḥkām al-sulṭāniyya*, p. 396-397). Autre liste, mais très partielle, chez al-Qayrawānī (*Risāla*, p. 244). Les descriptions sont souvent voisines.

65. Al-Māwardī, *al-Aḥkām al-sulṭāniyya*, p. 397.

66. Sans doute appelée ainsi par antiphrase, ou parce qu'il ne reste plus à la victime que la protection de Dieu.

67. Al-Bāḡī, *Muntaqā* IX, p. 45-46.

68. Al-Māwardī, *al-Aḥkām al-sulṭāniyya*, p. 397.

69. Al-Bāḡī, *Muntaqā* IX, p. 46; al-Māwardī, *Aḥkām sulṭāniyya*, p. 397.

parle Mālik, à moins que ce terme ne soit à prendre dans le sens général, c'est-à-dire comme un simple participe signifiant l'action de « toute blessure perforant l'un des organes du corps »⁷⁰.

La *ma'mūna*, la *ḡā'ifa* et la *munaqqila* étant considérées comme des blessures potentiellement mortelles (*matālif*), elles n'ouvrent droit qu'à la *diya*, à l'instar du « *fahḍ* » (fracture de la cuisse, c'est-à-dire du fémur, voire du bassin)⁷¹; et, nous l'avons vu, des « *untayān* » (ablation des testicules) ou du « *ṣulb* » (fracture du rachis lombaire)⁷². On aura noté que la blessure est ici désignée par le nom de l'organe atteint : le droit ramène en permanence à l'anatomie.

En dépouillant la littérature juridique, il est donc possible d'identifier les lieux de la vulnérabilité légale de l'individu, que celle-ci soit réalisée par mutilation, par trauma sans perte de substance ou, symboliquement, par amputation de son patrimoine matériel.

Territoire privilégié, je l'ai dit, la tête. Plus d'une vingtaine d'éléments sont répertoriés : la face, la mandibule (*al-laḥā al-asfal*)⁷³, la région buccinatrice de la joue (*ṣidq*)⁷⁴, les lèvres, la langue, la pointe de la langue (*ṭaraf al-lisān*), les dents, les incisives centrales (*taniyya*), les incisives latérales (*rubā'iyya*), les molaires ou prémolaires (*ḍirs*), les dents de sagesse (*nāḡiḍ*), le nez, le lobule du nez (*mārin al-anf*), les yeux, les paupières, les arcades sourcilières (*muqaddam al-ḥāḡib*), le front, les oreilles, la nuque, le crâne (*ḡumḡuma*), l'épicrâne (*ṣifāq, simḥāq, ḡiṣāwa*), le cerveau, la dure-mère (*ṣifāq*).

Autre territoire détaillé, les membres supérieurs, avec l'épaule, le bras (*ʿaḍud*), le coude, l'avant-bras (*ḍirāʿ*), le radius et l'ulna ou cubitus (*al-qaṣabatān*), le poignet, la main (*yad, kaff*), la *rīṣa*⁷⁵, les doigts, le pouce, les phalanges.

Les membres inférieurs sont moins segmentés : cuisse⁷⁶, jambe (*riḡl*), mollet (*baṭṭ*), cheville (*kaʿb*), pied (*riḡl*), orteil, phalange.

Le tronc (*badan*) est à peine plus détaillé (à l'exception des organes génitaux masculins) : thorax (*ṣadr*), cage thoracique (*ʿiṣām al-ṣadr*), seins de la femme, seins de l'homme, cavité thoraco-abdominale (*ḡawf*), ventre (*baṭn*), nombril (*surra*), dos, rachis lombaire (*ṣulb*), pénis, gland, testicules.

70. Al-Bāḡī, *Muntaqā* IX, p. 49.

71. Voir ci-dessous, n. 76.

72. Al-Qayrawānī, *Risāla*, p. 246.

73. Voir Ibn Manẓūr, *Lisān*, t. 4, p. 4016; al-Bāḡī, *Muntaqā* IX, p. 50.

74. Le mot *ṣidq* (pl. *aṣḍāq*) désigne le côté de la bouche, sa « partie molle » (Ibn Manẓūr, *Lisān* IV, p. 2217), c'est-à-dire la portion de la joue qui ne présente pas de squelette osseux. Elle correspond à la cavité buccale. Le cadí de Séville Abū Bakr Ibn al-ʿArabī (m. en 1148) condamna un joueur de flûte à avoir les *aṣḍāq* crevés (al-Wanṣarīsī, *Miʿyār* II, p. 417). Ce jugement, ajouté à d'autres « trouvailles mortelles et ridicules », provoqua un soulèvement du petit peuple en 529/1135 (Ibn ʿIdārī, *Bayān*, p. 93).

75. Je ne suis pas parvenu à identifier cette partie de la main (*kaff*) mentionnée par Ibn Ruṣd (*Bayān wa-taḥṣīl* XVI, p. 60). L'éditeur indique qu'il s'agit d'un « os de la main », sans autre précision (*ibid.*, n. 55). Les lexicographes ne connaissent que les acceptations habituelles du mot (plume, plectre, etc.).

76. Les cuisses (*fahḍān*) englobent les hanches et le bassin, puisqu'elles peuvent aller « du nombril jusqu'en bas » (*ibid.*, II, p. 279).

Ajoutons la peau (*ġild*), la chair (*laḥm*) et les os (*ʿiẓām*), et nous avons reconstitué l'anatomie légale de l'individu. Comme on peut faire l'hypothèse que toute région du corps est susceptible d'avoir à subir, un jour, un traumatisme provoqué intentionnellement ou accidentellement, les lacunes du tableau sont révélatrices. Pas de mention, en effet, des fesses et de l'anus (ne seraient-ils jamais blessés ?) et surtout de l'appareil uro-génital féminin. Lui aussi, à la différence de celui de l'homme, échapperait-il à la violence, fût-elle involontaire ? Il est difficile de le croire. En contrepoint, on signalera que les coups entraînant une fausse couche ouvrent droit au talion⁷⁷ – mais que le droit se préoccupe avant tout d'organiser la réparation de la mort du fœtus : le corps de la mère n'est pris en compte qu'en cas de décès. Car la jurisprudence veut que la correction (*ta'dīb*) de l'épouse, de l'enfant, de l'écolier et de l'esclave par le mari, le père, l'instituteur ou le maître « ne tombe pas sous la qualification d'agression⁷⁸ » si le caractère exorbitant de la violence exercée n'est pas établi⁷⁹.

Sur un plan plus général, on remarque que le corps est inégalement réparti du point de vue statistique. La face antérieure l'emporte sur la face postérieure et la partie supérieure sur la partie inférieure, avec une attention particulière au visage et au crâne. Il existe une hiérarchie des éléments du corps qui dessine un individu frontal dont la netteté s'accroît à proximité des organes des sens et de la (com)préhension, révélant une sorte d'effigie hermaïque dotée d'une paire de bras. On ne peut s'empêcher de rapprocher cette image de celle de l'individu réel dont le vêtement ne laisse percevoir, vu de dos, qu'une forme qui n'est pas celle de son corps ; et de face, justement, le visage, les mains et le mouvement des membres supérieurs⁸⁰.

Faisons le point. D'abord, j'ai voulu suggérer que le corps légal est un objet virtuel. Le juriste envisage d'ailleurs les hypothèses les plus singulières, conformément à la méthode de la casuistique spéculative qui consiste à tester la totalité des cas de figure que l'imagination est capable de concevoir : *et si (wa-in) l'agresseur est infirme ; et s'il est borgne et qu'il crève un œil ; et si la victime n'a que quatre doigts de naissance, ou trois, ou deux ; et si elle n'a que deux phalanges à un doigt ; et si le voleur est manchot ; et s'il n'a plus de pieds ni de mains⁸¹ ?* Qu'en est-il, également, de la main de l'estropié, de la langue du muet, de l'œil de l'aveugle, du doigt supplémentaire⁸² ? Cette obsession du détail, qui déréalise le corps malgré le réalisme apparent des cas soulevés, trouve une illustration supplémentaire dans les interrogations portant sur le traitement réservé au cadavre incomplet : le corps du défunt a-t-il droit aux funérailles rituelles

77. Voir, par exemple, *ibid.*, XVI, p. 30-33, ou p. 110. Le silence habituel des juristes sur l'auteur des coups laisse entendre qu'il s'agit du mari.

78. Al-Qābisī (Kairouan, m. en 403/1012), dans al-Wanšarīsī, *Mi'yār* II, p. 268.

79. Et encore : pour Ibn al-Ḥāḡḡ (Cordoue, m. en 529/1135), une femme ne peut réclamer le prix du sang à son mari, lequel lui a pourtant infligé six blessures l'ayant contrainte à s'aliter, parce que les coups pour correction (*adab*) sont licites tant que le mari n'utilise pas un sabre, une lance ou un couteau (voir *ibid.*, p. 289).

80. Je ne m'aventurerai pas sur le terrain de l'interprétation symbolique d'une telle image : chacun, en fonction de ses inclinations doctrinales ou poétiques, est libre d'y voir ce qu'il voudra.

81. Ibn Rušd, *Bayān wa-taḥṣīl* XVI, p. 106, 127-130, 160, 162, 163, 248, 249.

82. Al-Māwardī, *al-Aḥkām al-sultāniyya*, p. 398.

(*ḡanāza*)⁸³, avec lavage mortuaire, prière et inhumation (*yudfanu*) ; ou bien à une partie d'entre elles ; ou à un simple enfouissement (*yuwārā*) ? Le catalogue macabre qui en résulte rappelle celui du talion : corps en pièces détachées (*munqaṭa'*), complet ou presque ; corps acéphale ; buste avec tête ; côté du corps (*ṣaqq*) avec ou sans tête ; membres (*a'dā'*) séparés, avec ou sans tête ; cuisses depuis le nombril ; tête, main, cuisse ou pied isolés, etc.⁸⁴

Objet comptable dans la procédure criminelle, le corps est le lieu où l'individu rend compte de ses actes, car le talion, les peines pénales et les autres châtements, y compris dans le cadre domestique ou scolaire, visent en première instance le corps de la personne⁸⁵. Dans la peine de fustigation (*ḡarb*), les coups doivent être répartis sur l'ensemble du corps (*badan*), chaque membre (*'uḏw*) doit en recevoir sa part à l'exception des endroits où ils seraient mortels (*al-mawāḏi' al-qātila*)⁸⁶. Le cas du voleur convaincu de vol qualifié⁸⁷ est emblématique de cette primauté de la violence physique sur toute autre forme de punition. On sait que le coupable subit l'amputation de la main droite, puis du pied gauche à la première récidive, puis de la main gauche à la deuxième, puis du pied droit à la troisième. S'il récidive encore, c'est-à-dire après épuisement du stock des pièces amputables, sa peine est alors de nature correctionnelle (*ta'zīr*), en l'occurrence il est fustigé et emprisonné⁸⁸. Ainsi, les sévices les plus sévères sont exercés dès le premier délit, les peines les moins mutilantes n'intervenant qu'en dernier recours, par défaut, alors qu'on pourrait concevoir que la multirécidive constitue une circonstance aggravante.

Car le corps légal est un corps dolent. Le châtement est destiné à faire mal, les juristes ne le cachent pas, ils parlent d'*adab waḡī'*⁸⁹ ou de '*uqūba mūḡī'a*⁹⁰. D'ailleurs, on ne châtie qu'un corps en bonne santé. Si l'individu condamné à la flagellation (*ḡald*) est sérieusement malade (*marīḏ muṭqal*), il faut attendre sa guérison avant de procéder à l'exécution de la peine⁹¹ – comme si, au-delà des considérations juridiques ou éthiques sur la mise en danger de la vie de la personne⁹², il était nécessaire que celle-ci eût recouvré la pleine maîtrise de son corps, et notamment de ses sensations, afin que la douleur du fouet fût pleinement ressentie,

83. Voir, sur cette question très peu étudiée, la thèse de M. Hendaz, *Les rituels funéraires dans l'Islam classique*.

84. Voir Ibn Ruṣd, *Bayān wa-taḥṣīl* II, p. 277-281.

85. Y compris les peines exemplaires (*nakāl*) : crucifixion temporaire non létale, dénudement, rasage de la tête, noircissement du visage, etc. (voir al-Wanṣarīsī, *Mi'yār*, vol. 2, p. 415, 418 ; al-Māwardī, *al-Aḥkām al-sultāniyya*, p. 403). Sur la gradation des peines pénales (*hudūd*) et des châtements corporels (*'uqūba*, *ta'zīr*, *nakāl*, *adab*), voir Ibn Ḥabīb, dans al-Wanṣarīsī, *Mi'yār* II, p. 420.

86. Al-Māwardī, *al-Aḥkām al-sultāniyya*, p. 403.

87. Le vol a été commis dans un lieu de sûreté (*ḥirz*) et la valeur de l'objet volé dépasse un certain seuil (al-Qayrawānī, *Risāla*, p. 258 ; al-Māwardī, *al-Aḥkām al-sultāniyya*, p. 285-387).

88. Voir Ibn Ruṣd, *Bayān wa-taḥṣīl* XVI, p. 249 ; al-Qayrawānī, *Risāla*, p. 258 ; al-Māwardī, *al-Aḥkām al-sultāniyya*, p. 385.

89. Ibn 'Attāb (Cordoue, m. en 462/1069), dans al-Wanṣarīsī, *Mi'yār* II, p. 327.

90. Ibn Ruṣd, cité *ibid.*, p. 350.

91. Al-Qayrawānī, *Risāla*, p. 258.

92. La flagellation de la femme enceinte est reportée jusqu'à l'accouchement (*ibid.*). Cette peine n'est pourtant pas exempte de risques pour un condamné en bonne santé, surtout lorsque le nombre de coups est élevé : voir, par exemple, le cas d'un homme dont le corps enfle et qui meurt, dans al-Wanṣarīsī, *Mi'yār* II, p. 405. La mise à mort par flagellation est d'ailleurs un des procédés d'exécution du blasphémateur (*ibid.*, p. 351).

en tout cas ne se mélangeât pas à la souffrance occasionnée par la maladie. Cette douleur nécessaire, Ibn Rušd en fait le critère du talion : « Il faut infliger à l'auteur de la blessure une blessure aussi longue ou aussi courte que celle qu'il a faite, parce que la douleur (*alam*) provoquée par la blessure est seulement fonction de son importance, de sa longueur ou de sa brièveté, et non de la dimension de la tête de la personne blessée. Car, quand on incise la tête de celui qui a causé la blessure sur une longueur égale à celle de la plaie ouverte sur la tête du blessé, les deux blessures sont équivalentes en douleur, même si la blessure correspond au quart de la tête chez l'un et à la moitié chez l'autre⁹³. » Le juriste conclut alors son propos par une phrase qui nous éclaire sur la téléologie du corps humain, c'est-à-dire sur la finalité eschatologique de la créature en tant que forme créée : « Ne vois-tu pas que le mécréant aura une conformation (*balq*) gigantesque en enfer afin que les tourments soient pour lui décuplés ?⁹⁴. »

Enfin, le corps légal est un corps désintégré, ou plus exactement un corpus de fragments, puisque l'individu est doté d'une unité juridique (on ne punit pas un organe mais un individu à travers un de ses organes). Cette unité, cependant, ne protège pas le corps, elle n'assure pas à l'individu l'intégrité de son être physique, parce que le talion comme le châtement corporel sont des systèmes de symétrie qui codifient la violation du corps et la perpétuent. Le corps légal est un réservoir d'organes prélevés/prélevables. L'analogie est alors frappante avec le corpus scripturaire qui fonde la pensée théologico-juridique (Coran, sunna, avis des oulémas) : celui-ci consiste, pareillement, en un stock d'éléments détachables, en l'occurrence de citations. Ainsi, le fragment de corps répond au fragment de texte et justifie leur mutuelle fragmentation.

93. Ibn Rušd, *Bayān wa-taḥṣīl* XVI, p. 110 (commentaire de la règle de proportionnalité discutée dans la deuxième des trois *masā'il* citées ci-dessus en introduction).

94. *Ibid.* Allusion à une série de hadiths où il est question de la taille des dents des damnés, de la largeur de leurs épaules, de l'épaisseur de leur peau, etc. (voir, par exemple, Muslim, *Ṣaḥīḥ*, n° 2851, 2852 ; Ibn Ḥanbal, *Musnad*, n° 10931).

Bibliographie

Sources

- al-Azharī, *Tahdīb al-luġa*, vol. VIII, éd. ‘Abd al-‘Azīm Maḥmūd, al-Dār al-Miṣriyya li-l-Ta’lif wa-l-Tarġama, Le Caire, s.d.
- al-Bāġī, Abū al-Walīd Sulaymān b. Ḥalaf, *al-Muntaqā. Šarḥ Muwaṭṭa’ Mālik*, éd. Muḥammad ‘Abd al-Qādir ‘Aṭā, Dār al-Kutub al-‘Ilmiyya, Beyrouth, 1420/1999.
- al-Buḥārī, *Šaḥīḥ al-Buḥārī [al-Ġāmi‘ al-šaḥīḥ al-musnad min ḥadīṯ rasūl Allāh wa-sunani-hi wa-ayyāmi-hi]*, Dār Ibn Kaṭīr, Damas, Beyrouth, 1423/2002.
- al-Fayrūzābādī, *al-Qāmūs al-muḥīṭ*, éd. Muḥammad Na‘īm al-‘Iṛqūsī, Mu‘assasat al-Risāla li-l-Ṭibā‘a wa-l-Našr wa-l-Tawzī‘, Beyrouth, 2^e éd., 2005.
- al-Ġawharī, *Tāġ al-luġa wa-ṣiḥāḥ al-‘arabiyya*, éd. Aḥmad ‘Abd al-Ġafūr ‘Aṭṭār, 3^e éd., Dār al-‘Ilm li-l-Malāyīn, Beyrouth, 1990.
- al-Ḥalīl, *Kitāb al-‘ayn*, éd. ‘Abd al-Ḥamīd Hindāwī, Dār al-Kutub al-‘Ilmiyya, Beyrouth, 2003.
- Ibn Ḥanbal, *Musnad al-imām Aḥmad b. Ḥanbal*, éd. Šu‘ayb al-Arnāūṭ, Mu‘assasat al-Risāla, Beyrouth, 1416-1421/1995-2001.
- Ibn ‘Iḍārī al-Marrākušī, *al-Bayān al-muġrib fi aḥbār al-Andalus wa-l-Maġrib*, 4^e partie, éd. Iḥsān ‘Abbās, Dār al-Ṭāqāfa, Beyrouth, 3^e éd., 1983.
- Ibn Manzūr, *Lisān al-‘Arab*, éd. ‘Abd Allāh ‘Alī al-Kabīr, Muḥammad Aḥmad Ḥasb Allāh et Hāšim Muḥammad al-Šādīlī, Dār al-Ma‘ārif, République Arabe d’Égypte [Le Caire], s.d. [1981-1986].
- Ibn Rušd, Abū al-Walīd al-Qurṭubī al-Ġadd, *al-Bayān wa-l-taḥṣīl wa-l-šarḥ wa-l-tawġīḥ wa-l-ta’līl fi masā’il al-Mustaḥraġa*, Dār al-Ġarb al-Islāmī, Beyrouth, vol. II, éd. Sa‘īd A‘rāb, 2^e éd., 1408/1988 ; vol. XVI, éd. Aḥmad al-Ḥabābī, 1406/1986.
- Ibn Sahl, Abū al-Ašbaġ ‘Īsā, *Diwān al-aḥkām al-kubrā*, éd. Rashid H. al-Nuaimy, thèse de doctorat, The University of St. Andrews, 1978.
- Ibn Sidah, *al-Muḥkam wa-l-muḥīṭ al-‘azam*, éd. ‘Abd al-Ḥamīd Hindāwī, Dār al-Kutub al-‘Ilmiyya, Beyrouth, 2000.
- al-Māwardī, *Kitāb al-aḥkām al-sulṭāniyya wa-l-wilāyāt al-dīniyya*, éd. Maximilian Enger, *Maverdii Constitutiones Politicae*, Adolph Marcus, Bonn, 1853.
- Muslim, Abū al-Ḥusayn b. al-Ḥaġġāġ al-Qušayrī, *Šaḥīḥ Muslim al-musanmā al-Musnad al-šaḥīḥ al-muḥtaṣar min al-sunan bi-naql al-‘adl ‘an al-‘adl ilā rasūl Allāh*, éd. Abū Qutayba Muḥammad Naẓar al-Fāryābī, Dār Ṭiba li-l-Našr wa-l-Tawzī‘, Riyad, 1427/2006.
- al-Qāḍī ‘Iyāḍ, Abū al-Faḍl b. Mūsā al-Yaḥsubī, *Tartīb al-madārik wa-taqrīb al-masālik li-ma‘rifat a‘lām maḍhab Mālik*, éd. Muḥammad Sālim Hāšim, Dār al-Kutub al-‘Ilmiyya, Beyrouth, 1418/1998.
- al-Qayrawānī, Ibn Abī Zayd, *Risāla fi maḍhab al-imām Mālik*, éd. et trad. française Léon Bercher, *La Risāla ou Épître sur les éléments du dogme et de la loi de l’Islām en droit mālikite*, 5^e éd., Éditions populaires de l’Armée, Alger, 1968.
- al-Wanšārīsī, *al-Mi‘yār al-mu‘rib wa-l-ġāmi‘ al-muġrib ‘an fatāwā ahl Ifriqiyya wa-l-Andalus wa-l-Maġrib*, éd. Muḥammad Ḥaġġī, Wizārat al-Awqāf wa-l-Šu‘ūn al-Islāmiyya, Rabat ; Dār al-Ġarb al-Islāmī, Beyrouth, 1401/1981.
- al-Zabīdī, *Tāġ al-‘arūs min ġawābir al-qāmūs*, vol. XL, éd. Ḍāḥī ‘Abd al-Bāqī, al-Maġlis al-Waṭani li-l-Ṭāqāfa wa-l-Funūn wa-l-Ādāb, Koweït, 1322/2001.

Études

- ‘Awdah, ‘Abd al-Qādir, *al-Tašrī‘ al-ḡinā‘ī al-islāmī muqāraranan bi-l-qānūn al-waḍ‘ī*, Dār al-Kātib al-‘Arabī, Beyrouth, s.d. (1^{re} éd. : 1949).
- Clément, François, « Variations andalouses sur le corps du délit : corps puni, corps humilié dans l’Occident musulman médiéval », in Lydie Bodiou, Véronique Mehl et Myriam Soria (éd.), *Corps outragés, corps ravagés de l’Antiquité au Moyen-Âge*, Brépols, Turnhout, 2011, p. 503-522.
- Crone, Patricia, « Jāhili and Jewish Law : the *qasāma* », *JSAI* 4, 1984, p. 153-201 ; repr. in *From Kavād to al-Ghazālī. Religion, Law and Political Thought in the Near East, c.600-c.1100*, (Variorum Collected Studies Series), Ashgate, Aldershot, 2005, n° iv (pagination identique).
- Encyclopédie de l’Islam*, 2^e éd., E.J. Brill, Leyde, 1960-2004.
- Hendaz, Mohamed, *Les rituels funéraires dans l’Islam classique (VII^e-XV^e siècle). Études des fondements textuels et des doctrines juridiques*, thèse de doctorat sous la direction de Mohammed Hocine Benkheira, EPHE, Paris, 2011.
- Jane, Louis-François, *Le crime de sang en droit musulman*, thèse de doctorat sous la direction de François-Paul Blanc et Francesco Castro, Université de Perpignan et Università degli Studi di Roma Tor Vergata, 2002.
- Jouanna, Jacques, *Hippocrate*, Fayard, Paris, 1992.
- Ḥallāf, Muḥammad ‘Abd al-Wahhāb, *Ṭalāt waṭā‘iq fi muḥārabat al-ahwā’ wa-l-bida‘ fi l-Andalus mustahraḡa min maḥṭūṭ al-Aḥkām al-kubrā li-l-qāḍī Abī l-Asbaḡ ‘Isā b. Sahl al-Andalusī*, Le Caire, 1981.
- Fierro, Maribel, « El proceso contra Ibn Ḥātim al-Ṭulayṭulī (años 457/1064-464/1072) », in Manuela Marín (éd.), *Estudios onomástico-biográficos de al-Andalus (Homenaje a José M^a Fórneas)*, CSIC, Madrid, 1994, p. 187-215.
- Peters, Rudolph, « Murder in Khaybar : Some Thoughts on the Origins of the *Qasāma* Procedure in Islamic Law », *Islamic Law and Society* 9/2, 2002, p. 132-137.
- , *Crime and Punishment in Islamic Law. Theory and Practice from the Sixteenth to the Twenty-First Century*, Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni, 2005.